Formation Continue Universitaire

Conférence des directeurs de service universitaire de formation continue

VADEMECUM
VAE et DOCTORAT

Procédure VAE pour l'obtention du Doctorat

PRÉSIDENTE DE LA CDSUFC : Martine CARETTE

LILLE 1

RESPONSABLE DU GROUPE VAE CDSUFC : Marella LEWANDOWSKI

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

COORDONATEUR DU GROUPE VAE DOCTORAT CDSUFC : Agnès VEILHAN

UPMC

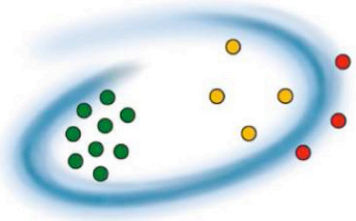

Formation Continue Universitaire

VADEMECUM VAE ET DOCTORAT

www.fcu.fr

2013

Formation Continue Universitaire

SOMMAIRE

I AVANT-PROPOS p. 2

II PRÉSENTATION DE LA VAE p. 3

III ÉTAPES DE LA PROCÉDURE VAE p. 6

1. L'accueil-information et orientation
2. La recevabilité administrative et pédagogique
3. La rédaction du dossier VAE
   Accompagnement organisé par le service VAE de l'université
4. Le jury VAE
5. Le post-jury en cas de validation partielle

IV SCHÉMA DE LA PROCÉDURE VAE p. 12

V EXEMPLES DE DOCTORATS DÉLIVRÉS PAR VAE p. 13

VI FINANCEMENTS DE LA VALIDATION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION DU DOSSIER VAE p. 15

ANNEXES: Les décrets d'application p. 16

> Validation des Acquis de l'Expérience dans l'Enseignement supérieur
> Prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience
> Contrôle des organismes assistant les candidats
> Participation d'un salarié à un jury VAE en tant que membre

I- AVANT-PROPOS

Parmi tous les diplômes portés par les universités et autres établissements de l'enseignement supérieur, le doctorat est le plus emblématique.

Il est emblématique par sa capacité à porter au plus haut le lien entre formation et recherche. Pourtant le regard de la société sur le doctorat n'est pas sans paradoxe. Ce diplôme est souvent perçu comme une fin en soi, ou au mieux comme le sésame pour devenir enseignant-chercheur, or il entretient dans le même temps des liens réels avec les autres milieux socioprofessionnels.

Du diplôme de docteur Ingénieur, disparu en 1984, aux thèses sur travaux et aux thèses réalisées dans le cadre de conventions «CIFRE», le diplôme de docteur a permis à nombre de ses titulaires exerçant dans un cadre professionnel ou personnel de voir reconnues leurs compétences spécifiques en recherche dans leur domaine de spécialité.

La place de ce diplôme a été confortée dans le cadre des certifications professionnelles par la mise en place du processus de Bologne en 1999 et du cadre de certification Européen en 2008. Il n'en reste pas moins que la France ne lui accorde pas la place ni la reconnaissance qu'il a dans la plupart des autres pays.

Le processus d'obtention des titres et diplômes par la voie de la VAE, introduit en France en 2002, peut contribuer à faire évoluer cette perception. Des universités pionnières ont su répondre à la demande de candidats convaincus et pugnaces et mettre en place des procédures qui assurent à la fois le respect des textes réglementaires et des us et coutumes d'un monde réputé «fermé».

Dans le même temps, la demande émergente issue de milieux professionnels encore souvent marqués par la culture «Ingénieurs/Grande École» est un vrai signal sur les changements qui s'opèrent et sur la place des dimensions «recherche» et «innovations» dans notre société.

Ce VADEMECUM réalisé, lui aussi, à partir de l'expérience, doit permettre de capitaliser les travaux menés depuis 2005 et de sécuriser ainsi nos collègues qui entament la démarche dans leur établissement. Le Conseil d'Administration de la Conférence des directeurs de formation continue, présidé alors par Jean-Marie Filloque a encouragé cette approche collective pour la mettre au service de l'ensemble des services VAE.

Je salue ici le travail réalisé par le groupe sur la validation des acquis du réseau de formation continue universitaire (CDSUFC) et les contributions de vices présidents de conseils scientifiques et de directeurs d'écoles doctorales. Nul doute que la dernière étape, celle de la délivrance de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) sera franchie très prochainement.

MARTINE CARETTE

Présidente de la Conférence des Directeurs de Service Universitaire de Formation Continue

II- PRÉSENTATION DE LA VAE

Depuis la **loi 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale**, toute personne engagée dans la vie professionnelle depuis au moins trois ans peut demander et obtenir tout ou partie d'un diplôme en faisant valider les acquis de son expérience professionnelle et personnelle par la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience).

Cette réglementation constitue un **droit individuel** et s'applique à toutes les certifications délivrées par l'État. En 2006, on pouvait déjà comptabiliser **26 000 titres et diplômes** obtenus par VAE tous ministères confondus. (Rapport Besson 2008).

La VAE sur les diplômes de l'enseignement supérieur est régie par un décret spécifique. **Ce décret n° 2002-590 du 24 avril 2002[1] relatif à la validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur** s'applique aux diplômes délivrés au sein des universités. Depuis 2002, **4100 validations annuelles sont réalisées dans l'enseignement supérieur** (Chiffres Site du MENESR).
La méthodologie de mise en œuvre de la VAE dans le réseau des universités françaises s'inscrit dès 2002 dans le **respect du texte et de l'esprit de la loi** pour garantir le droit à cette **nouvelle voie d'accès à la certification** :

- l'avis de **recevabilité** réglementaire est associé à un avis de **faisabilité pédagogique** pour éviter au candidat de se présenter devant le jury VAE sans aucune chance de réussite
- le passage en jury VAE n'est astreint à **aucun suivi préalable de formation**
- un **accompagnement méthodologique** à l'élaboration de son dossier est proposé au candidat par un binôme d'accompagnateurs (méthodologue VAE et référent du diplôme sollicité) qui garantit la bonne transmission des critères du jury
- la composition du **jury VAE est spécifique** conformément au texte
- en cas de **validation partielle**, le jury se voit confier une mission de **prescription et de suivi personnalisé** pour accompagner le candidat à la réussite complète du diplôme
- enfin, l'évaluation des prescriptions est confiée au jury VAE, seul en capacité d'appliquer dans le cadre de la VAE, les règles de compensation notamment entre la première et la seconde séance du jury
- le grade ou **diplôme délivré est strictement identique** à celui délivré aux étudiants ayant préparé leur doctorat dans le cadre d'une école doctorale et l'ayant soutenu avec succès.

[1] Voir annexe

Quid du **doctorat** ?

Le doctorat concerné par ce VADEMECUM est le **doctorat de recherche dans le cadre du système LMD (Licence, Master, Doctorat)**, grade national dont la réglementation en formation initiale est fixée par arrêté ministériel.
Dans le présent processus de VAE pour le doctorat, les deux législations (VAE dans l'enseignement supérieur et formation doctorale) sont respectées.

Dès 2005, des universités françaises ont commencé à délivrer des doctorats par VAE[2]. À ce jour, l'application du dispositif VAE à l'obtention de tout ou partie du doctorat reste encore inégale sur le territoire. Le groupe VAE de la Conférence des directeurs de service universitaire de formation continue-CDSUFC a pris l'initiative d'élaborer ce VADEMECUM national afin de fixer le cadre général de la mise en œuvre du dispositif VAE appliqué à ce diplôme spécifique. Il est le fruit d'un groupe de travail nourri par les travaux et débats que les universités qui l'ont déjà expérimenté avec succès, ont menés en collaboration avec les conseils scientifiques et enseignants chercheurs de leurs établissements. Le **point de croisement juridique** central est la modalité de constitution des jurys.
L'équité d'évaluation entre les candidats obtenant leur doctorat par la formation et ceux l'acquérant par la VAE est au cœur des préoccupations des membres du jury VAE. Lors des séances d'entretien sur le «dossier d'expérience de recherche» dans le cadre de la VAE, les membres du jury apprécient les parcours professionnels et les compétences des candidats et évaluent leur maîtrise du sujet de recherche ainsi que leurs capacités à dérouler une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats. Un diplôme acquis par la voie de la VAE a la même valeur qu'un diplôme acquis par la voie de la formation, y compris pour le diplôme le plus emblématique de l'enseignement supérieur.

Les dispositifs de financement prévus par la législation de la formation professionnelle du processus d'accompagnement, et d'évaluation par le jury VAE, ont déjà été solidement expérimentés et améliorés depuis 2002. Ces candidats à l'obtention de tout ou partie d'un doctorat par la VAE sollicitent leur entreprise, signataire de contrats d'accompagnement avec les universités, ou les organismes financeurs correspondant à leur statut.

La valorisation et la reconnaissance par les universités, dans le cadre de la VAE, des compétences de recherche et développement des entreprises privées comme publiques et des milieux industriel et tertiaire doivent constituer un axe d'excellence de collaboration et de développement.
Les nouveaux enjeux socio-économiques et scientifiques des établissements d'enseignement supérieur stimulent les rapprochements avec le monde de l'entreprise et les ancrages sur les territoires régionaux.

[2] Quelques exemples en fin de VADEMECUM

Enfin la mission d'insertion professionnelle des diplômés de la formation initiale ou continue de l'université ne peut que largement bénéficier de ce lien partenarial privilégié de valorisation mutuelle qu'autorise la VAE.

Le groupe VAE de la CDSUFC

Conférence des Directeurs de Service Universitaire de Formation Continue

Contacts :

Responsable du groupe VAE CDSUFC :
Marella LEWANDOWSKI (marella.lewandowski@univ-amu.fr),

Coordonateur du groupe VAE Doctorat CDSUFC :
Agnès VEILHAN (agnes.veilhan@upmc.fr)

- Code de l'Éducation art. 613.3 « validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un diplôme» (introduit par la loi de «modernisation sociale» du 17/01/02)

- Décret n° 2002-590 du 24/04/02 pris en application du 1er alinéa de l'art. 613-3 ci-dessus

- Arrêté du 07/08/2006 relatif à la formation doctorale

III- ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Le diplôme de Doctorat de l'université peut-être délivré dans le cadre de la «Validation des acquis de l'expérience» selon les modalités suivantes :

1. L' accueil, l'information et l'orientation

Depuis 2002, les universités proposent un accueil dédié et centralisé dans le cadre de la procédure VAE garantissant une équité de traitement des candidats. Le candidat prend contact avec le service VAE concerné soit directement, soit dirigé par l'école doctorale.
Un premier accompagnement est proposé visant à conseiller et orienter le candidat au regard de la cohérence de son projet, du cadrage légal de la demande.
Les sites des universités proposent un dispositif d'information sur la VAE avec des procédures téléchargeables, notamment le dossier de recevabilité.

2. La recevabilité administrative et pédagogique

Le candidat doit en premier lieu constituer un **dossier de recevabilité.**

Le dossier de recevabilité à retirer au service VAE ou sur le site de l'université doit être accompagné des pièces suivantes :

- **un document** argumentant le contexte de la demande et précisant le **projet professionnel** et personnel
- **un CV détaillé** indiquant l'ensemble des expériences professionnelles
- un **rapport d'activités de recherche et de productions scientifiques et techniques**, précisant les développements réalisés et les résultats
- une liste recensant l'intégralité des **publications** hiérarchisée et organisée avec pertinence
- une copie **d'extraits des documents les plus marquants** (page de couverture, sommaire, copie d'un choix de pages)
- une copie des **pièces administratives** demandées.

Avis de recevabilité administrative et pédagogique :

Le directeur de l'école doctorale (ED) propose un **référent, titulaire de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR), proche de la thématique du candidat, pour examiner le dossier** (c'est lui

qui rédige et signe **l'avis** de faisabilité détaillé qui argumente pédagogiquement l'accord ou le refus).

L'accord ou le refus motivé est prononcé par l'école doctorale concernée et signé par le directeur de l'ED.
L'avis de recevabilité accompagné de l'avis pédagogique détaillé sera ensuite **rempli et signé par le directeur de l'ED après passage en commission doctorale.**

Cet avis permet de délivrer au candidat l'autorisation d'inscription administrative à l'université en démarche VAE sur le doctorat (par exemple en version d'étape - VET VAE dans Apogée).

La commission décidera ou non de **l'inscription au registre des thèses** en fonction :
- de l'aspect novateur – production de nouveaux savoirs – de l'expérience du candidat
- et de l'accord de l'entreprise ou de l'organisme où exerce ou a exercé le candidat (la clause de confidentialité doit être dans le contrat de travail du candidat).

3. La rédaction du dossier VAE

L'université propose un accompagnement organisé par le service VAE et le financement de cet accompagnement peut être pris en charge (cf. chapitre VI FINANCEMENT du présent VADEMECUM).

Le candidat doit rédiger un dossier à présenter et soutenir lors d'un entretien avec le jury VAE.

En respectant la logique VAE et celle du doctorat, le dossier sera constitué en 2 temps :

- **Retour réflexif sur la progression du parcours professionnel et personnel de chercheur**: au travers de l'évolution du parcours, de l'analyse des activités, de l'identification des aptitudes et des compétences, l'objectif est de dégager le ou les principaux axes de recherche, de cerner la cohérence, la complexité, l'originalité… de l'objet de la recherche.

- **Analyse du travail et des méthodes d'une ou plusieurs recherches déjà effectuées, argumentation sur les résultats scientifiques, réécriture de travaux et développement par le candidat selon des critères méthodologiques explicités…** (livres, ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comité de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications type séminaires, colloques, rapports scientifiques, rapports techniques, rapports d'études, brevets et innovations…).

La maîtrise du sujet de recherche ainsi que la capacité à dérouler une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats doit être démontrée.

> Selon l'art. 4 du décret du 24/04/02, «le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé, les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement».

L'accompagnement[3] à l'élaboration du dossier VAE (facultatif) pour l'obtention en tout ou partie d'un doctorat

En respectant la logique VAE et celle du doctorat, l'accompagnement sera effectué par un binôme
- «Accompagnateur VAE» et
- «Accompagnateur» enseignant-chercheur référent, titulaire de l'HDR, proche de la thématique du candidat désigné par le directeur de l'école doctorale pour l'essentiel de l'accompagnement.

Financement de l'accompagnement[4]: le législateur a prévu un congé VAE de 24 heures maximum pour l'ensemble de la procédure. Les prestations d'accompagnement sont en général de 10 à 20h.

4. Le jury VAE

Composition du jury

Le jury VAE est nommé par le président de l'université sur proposition du directeur de l'ED concernée.
La majorité du jury doit être composée de professeurs ou assimilés[5].

> L'art. 613-4 du code de l'éducation, le décret d'application du 24/04/02 précisent le nombre de membres de jury et leur qualité : « tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.» (art. 5 du décret du 24/04/02).
> Tous les textes en vigueur rappellent que les études doctorales sont une formation par la recherche à la recherche et à l'innovation : c'est ce que sanctionne le doctorat. Or, les personnes les plus

[3] D'après la loi, l'accompagnement est facultatif mais toutes les études (CEREQ…), et tous les rapports interministériels (Besson 2008 et Merle 2008) démontrent sa nécessité pour un bon déroulement de la procédure et de meilleures chances de réussite pour le candidat.

[4] Décret n°2002-795 du 3 mai 2002 relatif au congé pour VAE (Cf. annexes).

[5] «La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs et assimilés», décret août 2006 sur le doctorat.

compétentes pour «apprécier la recherche» sont les chercheurs des grands organismes de recherche (CNRS, INSERM,...), et ils ont bien « une activité principale autre que l'enseignement ». D'où la proposition faite ici, compatible à la fois avec l'arrêté relatif aux études doctorales et le décret relatif à la VAE.

Pour satisfaire à la fois aux exigences du décret VAE et du décret régissant le doctorat, le jury VAE pour le doctorat est composé de 6 membres dont deux rapporteurs :

3 membres appartenant à l'établissement

- le président du jury peut être un membre ou le directeur du collège des écoles doctorales, le directeur du service de formation continue ou le président du conseil scientifique afin de garantir la bonne application de la procédure VAE et l'équité de traitement des candidats quel que soit le domaine scientifique concerné
- le directeur de l'école doctorale concernée
- l'enseignant référent «accompagnateur» du candidat, qui doit être titulaire d'une HDR

3 membres extérieurs

- un enseignant chercheur extérieur
- des professionnels *«ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétents pour apprécier la nature des acquis notamment professionnels dont la validation est sollicitée»*[6] (membres d'organismes de recherche public ou privé, chercheurs en activité, retraités[7] de l'enseignement supérieur, directeurs d'instituts ou de société susceptibles de recruter des chercheurs)

Les membres du jury désignent un rapporteur de l'entretien de jury VAE.
« L'accompagnateur» ne peut être choisi comme rapporteur de l'entretien du jury VAE.
Le président signe le rapport d'entretien en jury VAE doctorat qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury.
Si le candidat présente un ensemble de travaux comportant éventuellement des documents au lieu d'une « thèse » unique, il doit déposer deux exemplaires d'un résumé synthétique de 300 mots maximum expliquant et mettant en valeur les idées-force des travaux ainsi que l'indication de la référence bibliographique des travaux.

[6] Décret n°2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur, article 5.

[7] Attention à la réglementation actuelle qui ne permet pas de rémunérer des retraités de plus de 65 ans.

Le décret rappelle que «article 5 : [...] Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat». Cela signifie qu'il ne peut y avoir aucun lien hiérarchique entre un membre du jury et le candidat.

Déroulement du jury

Étape 1 : Étude commune du dossier du candidat
Objectif : échanger des avis sur le dossier du candidat. Identifier et s'accorder sur les questions qu'il sera nécessaire de poser au candidat lors de l'entretien.

Étape 2 : Entretien avec le candidat
Objectif : interroger sur les travaux les plus importants d'un point de vue scientifique et méthodologique. Obtenir les informations et éclaircissements nécessaires pour la délibération.

Le jury reçoit le candidat et s'entretient avec lui. Cet entretien n'est pas public, conformément à l'article 141 de la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002[8]. Il est toutefois possible de le rendre public avec l'autorisation expresse du candidat.
Il porte essentiellement sur les travaux de recherche du candidat, son parcours de chercheur et son projet.
Après la présentation du candidat (35 mn à 1 heure), le jury procède ensuite à des échanges, questions-réponses avec le candidat (1 heure à 3 heures).

Étape 3 : Délibération du jury
Objectif : le jury propose d'attribuer en totalité ou en partie le diplôme ou de ne rien attribuer.
Il définit la nature des acquis et ceux devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire dans le cas d'une validation partielle et la manière de les acquérir.

En effet, il existe deux possibilités : « Par sa délibération, le jury de validation détermine ... les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire» art 6.

Étape 4 : Restitution de la décision au candidat par le jury
Le jury rend sa décision au candidat directement à la suite des délibérations, et il prend le temps si nécessaire d'une restitution «formative» du résultat.

---

[8] Après l'article L. 900-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 900-4-2 ainsi rédigé : Art. L. 900-4-2. - La validation des acquis de l'expérience ne peut être réalisée qu'avec le consentement du travailleur. Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation tel qu'il est défini au dernier alinéa de l'article L. 900-2. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
Le refus d'un salarié de consentir à une action de validation des acquis de l'expérience ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

Le président de jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée.
Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.
Le diplôme est délivré avec les mêmes mentions que celles attribuées à l'issue de la formation, en cas de validation totale.

En cas de validation totale
Le diplôme est délivré avec les mêmes mentions que celles attribuées à l'issue de la formation.

5. Le post jury (en cas de validation partielle)

Prescriptions détaillées possibles :

- complément de dossier: si le jury a demandé l'introduction de corrections dans le dossier, il propose un délai fixé en accord avec le candidat pour déposer son dossier VAE de doctorat corrigé en deux exemplaires sur support papier ou éventuellement CD Rom en sus des exemplaires papiers
- complément de formation à la recherche
- complément d'expérience dans le domaine de la recherche
- préparation d'une publication, d'un article original…

Réalisation et suivi des prescriptions :

Notification au service en charge de la VAE par le candidat de son engagement à poursuivre ou non la démarche

- réinscription en VAE en doctorat (si la réalisation de la prescription se déroule sur une nouvelle année universitaire)
- financement du coût pédagogique de prescription (suivi, réalisation…) à l'université (il peut être pris en charge au titre des dispositifs de formation continue)

Le jury doit nommer un enseignant responsable du suivi de la prescription.
L'enseignant responsable du suivi de la prescription devra se prononcer à l'issue de la prescription sur l'adéquation de cette dernière aux niveaux et objectifs fixés par le jury VAE pour permettre à ce dernier, au regard d'une évaluation croisée des résultats (validation partielle première et résultat de la prescription), de décider de délivrer la certification totale assortie d'une mention ou de la refuser.

IV- SCHÉMA DE LA PROCÉDURE VAE

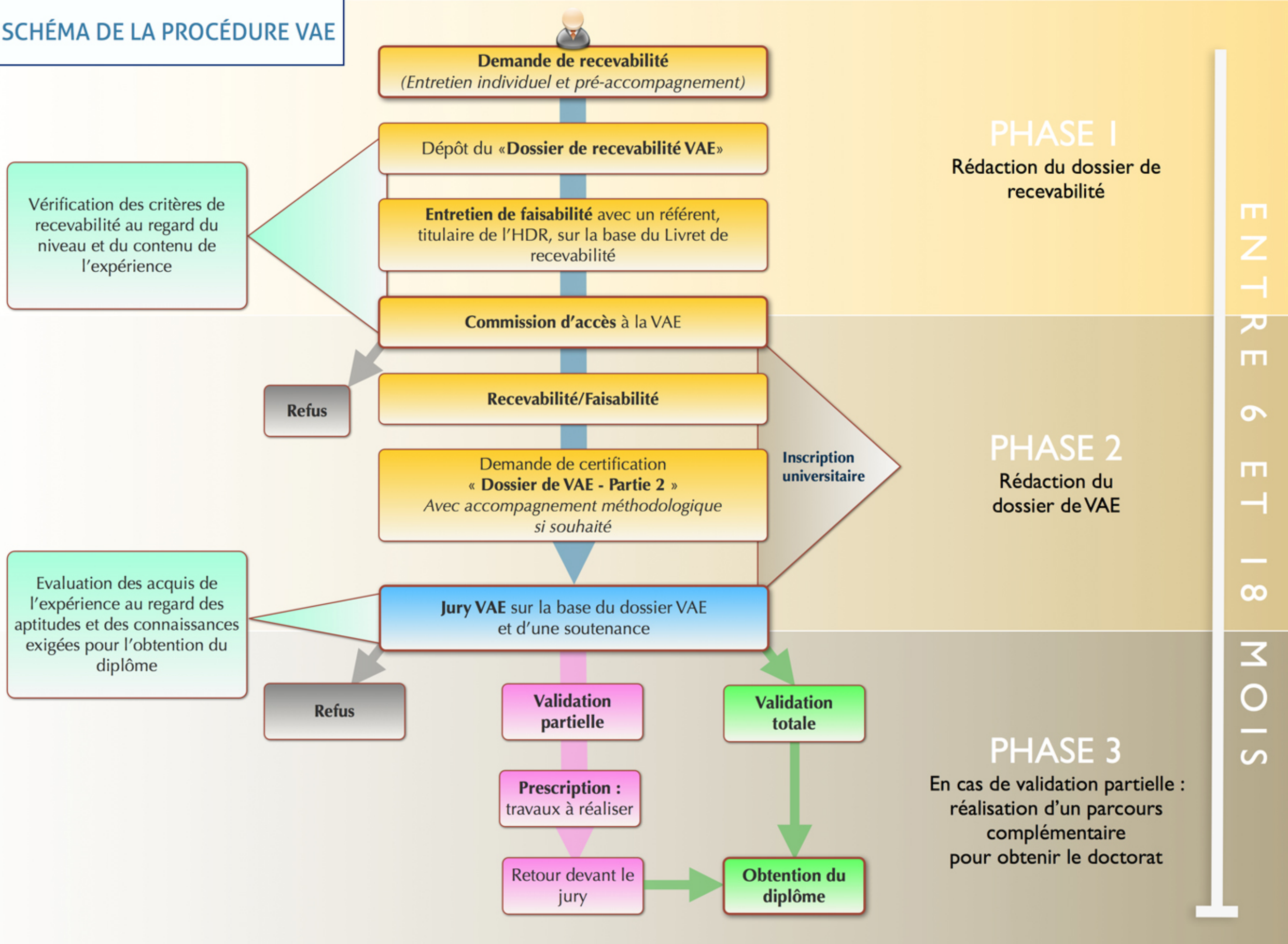

V- EXEMPLES DE CANDIDATS AYANT VALIDÉ UN DOCTORAT PAR VAE

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 2 SCIENCES ET TECHNIQUES
ÉCOLE DOCTORALE : TERRE - EAU - ESPACE - 2006

Cet Ingénieur de l'École Centrale de Paris a travaillé 9 ans en tant qu'ingénieur R & D dans une société d'ingénierie en hydraulique fluviale, puis a repris des études pour préparer un DEA en informatique, à la suite duquel il a travaillé 3 ans chez IBM à des fonctions d'ingénieur en informatique scientifique. Ce double parcours expérientiel et de formation lui permet d'intégrer l'Institut de Recherche et de Développement en tant qu'ingénieur de recherche pour développer des modélisations de processus hydrologiques. Sa démarche de VAE s'inscrit dans sa volonté de voir reconnaitre 24 ans d'expérience de recherche.

L'accompagnement, sur une période d'environ 8 mois, a été assuré par la chargée d'accompagnement VAE de l'université, avec les conseils scientifiques d'un référent désigné par l'école doctorale. Le jury composé de 7 membres lui attribue une validation totale en juin 2006, après une audition de 3 heures.

SORBONNE NOUVELLE PARIS 3
DOCTORAT en littérature française - 2008

Le candidat, titulaire d'une Licence de Lettres et du CAPES de Lettres, enseigne en collège depuis 12 ans. C'est au vu de la qualité des travaux de recherche personnels développés depuis plusieurs années sur un auteur connu du 19ème siècle dans le but d'en publier la biographie que la démarche VAE a été validée. Le candidat fut accompagné par un enseignant-chercheur HDR, référent disciplinaire, désigné par le directeur de l'école doctorale sur une période de 8 mois. Dès le début de la démarche, le candidat signait un contrat avec les Éditions Fayard.

A l'issue d'une séance de quatre heures, le jury composé de cinq membres a attribué le doctorat en littérature française, avec la mention très honorable et félicitations du jury en juillet 2008.

UPMC-UNIVERSITÉ PIERRE ET MARIE CURIE - PARIS – DOCTORAT de physique - 2010

Le candidat est titulaire d'un DEA en mathématiques appliquées et ancien élève de l'école d'ingénieur, l'Enseeiht. Il travaille depuis 1979 au CEA (Commissariat à l'énergie atomique) où il est ingénieur-chercheur. Au cours de ses 30 années d'expérience, il a développé des connaissances scientifiques dans l'imagerie d'objets de petite dimension et a acquis une expérience notable en tant que physicien numéricien.

Sa démarche VAE pour l'obtention du doctorat était professionnelle (pouvoir participer aux évènements scientifiques et être davantage autonome).

Pendant deux ans, il a bénéficié d'un double accompagnement : scientifique par un professeur émérite, et méthodologique par la responsable REVA.

Le 7 décembre 2010, il présente son dossier et obtient la mention très honorable et les félicitations du jury. Par ailleurs, le président du jury et la directrice de thèse lui ont proposé de participer à des travaux de recherche en astrophysique et à des missions d'enseignement.

UBO-UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE DE BREST
DOCTORAT en Génie Electrique, Electronique, Photonique et Systèmes - 2010

Le candidat, titulaire d'un BTS informatique obtenu en 1987 et d'un DESS informatique des systèmes automatisés en FC (2001) est ingénieur en génie électrique et électronique, chargé de R&D en instrumentation scientifique à l'IFREMER pendant 11 ans, puis responsable du Groupe électronique et informatique embarquées depuis 2 ans.
L'accompagnement qui s'est déroulé sur une période de 11 mois, a été assuré par un binôme composé du responsable REVA (titulaire d'un doctorat) et d'un référent disciplinaire, professeur des universités HDR, désigné par le directeur de l'école doctorale.
Le jury composé de six membres a attribué le Doctorat en Génie Electrique, Electronique, Photonique et Systèmes avec mention très honorable et félicitations du jury après une séance de 3 heures en décembre 2010.

UTC-UNIVERSITÉ TECHNOLOGIQUE DE COMPIÈGNE
DOCTORAT EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES SYSTÈMES - 2011

Titulaire d'un diplôme d'ingénieur Supelec option Radiotélécommunications, ingénieur dans l'industrie pendant 6 ans puis enseignant-chercheur pendant 17 ans dans une école d'ingénieur privée rattachée à une université où il a été directeur de deux départements, ce candidat fait de la recherche appliquée depuis plus de 10 ans. Il a encadré 17 masters de recherche et coencadré 3 doctorants. Il est l'auteur de 17 publications dans des congrès internationaux, deux articles dans une revue et deux brevets.
Pendant 18 mois, il a bénéficié d'un double accompagnement : scientifique par un professeur, et méthodologique par le responsable VAE.
En juin 2011 il obtient son doctorat après une séance de 3 heures (L'UTC ne délivre plus de mentions).

UNIVERSITÉ PAUL VERLAINE DE METZ
DOCTORAT DE PHYSIQUE-ELIPSOMETRIE - 2011

Avec une expérience de plus de 10 ans en qualité d'Ingénieur d'Etudes au Laboratoire de Physique des Milieux Denses (LPMD) de l'université Paul Verlaine – Metz, le candidat, est auteur de plus de 10 publications dans des revues internationales, et de quelques communications lors de plusieurs conférences. Il est également titulaire d'un diplôme d'ingénieur et d'un DEA acquis tous deux en 1994.
L'accompagnement s'est déroulé sur une période d'un an et a été assuré par un enseignant-chercheur MCF HDR en physique. Le jury composé de six membres a attribué le grade de docteur au candidat en avril 2011.

UNIVERSITÉ DE RENNES I
DOCTORAT en Traitement du signal - 2011

Le candidat a sollicité la démarche VAE au titre d'une expérience de plus de vingt ans en tant que chercheur chez Thomson avec de nombreux brevets et publications à son actif. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur (Ecole supérieur d'optique). Après un accompagnement de 11 mois assuré par un binôme composé d'un conseiller REVA (partie trajectoire) et d'un référent disciplinaire, professeur des universités HDR, désigné par le directeur de l'école doctorale. Le jury composé de six membres a attribué le Doctorat en traitement du signal délivré avec mention très honorable en décembre 2011 à l'issue d'une séance d'environ deux heures.

VI- FINANCEMENT DE LA VALIDATION ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

La loi de modernisation sociale du 17/01/2002 (2002-73) institue un droit individuel à la validation des acquis de l'expérience, inscrit dans le champ de la formation professionnelle continue. Le législateur a prévu un financement de ce droit à la VAE notamment par la création du «congé VAE».
Le congé VAE (cf. décret n° 2002-795 en annexe) «peut être demandé en vue de la participation aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ainsi que le cas échéant, en vue de l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation».

Validation des acquis de l'expérience : quelle prise en charge par l'employeur ?
Afin de faciliter l'accès à ce nouveau droit, est prévue par l'art. 143 de ladite loi, la possibilité pour les employeurs de financer les actions de validation des acquis de l'expérience au bénéfice de leur personnel dans le cadre du financement de la formation professionnelle continue (cf. décret n° 2002-1459 en annexe).
Les frais afférents à la VAE peuvent être pris en charge par les employeurs au titre du plan de formation du salarié.

Quels frais sont pris en charge ?
Ce décret précise les conditions d'application de la prise en charge par les employeurs des frais découlant d'une démarche VAE entreprise dans le cadre d'un plan de formation. Les frais relatifs à la VAE organisée par l'autorité habilitée à délivrer la certification demandée (par exemple les frais de déplacement), ceux relatifs à la préparation de la VAE (tels que les frais de dossier) et la rémunération du bénéficiaire (maximum 24 heures) pourront être pris en charge.

Tous les organismes privés ou publics ayant en charge le financement de la formation professionnelle ont prévu des modalités de financement de la démarche VAE.
La plupart des OPCA et OPACIF (organismes collecteurs agréés) prévoient la possibilité de financer (en partie ou en totalité) deux des phases principales de la démarche VAE :

- l'accompagnement à l'élaboration du dossier après l'étape de recevabilité
- les frais afférents au passage en jury VAE, dit de « validation » (lesquels ne sont en revanche pas pris en charge par les conseils régionaux pour les demandeurs d'emploi).

Coût du jury VAE pour un doctorat : Il importe d'alerter les conseils d'administration de nos établissements sur les coûts afférents à un jury VAE pour un doctorat, plus onéreux que pour un master ou une licence. Il est en effet nécessaire de faire voter un tarif permettant de financer outre la rémunération, le transport et l'hébergement des membres extérieurs, de chercheurs spécialistes du domaine de recherche du candidat.

Coût de l'accompagnement : de même l'accompagnement du candidat devant être en grande partie effectué par un enseignant-chercheur, souvent professeur, le coût horaire est plus élevé, en particulier s'il est effectué sur service.

ANNEXES

‣ Décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience

Dans le cadre de la Formation tout au long de la vie, le décret relatif à la VAE a été promulgué suite à la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Article 1 Le présent décret fixe, en application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation, les conditions de validation des acquis de l'expérience d'un candidat à l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article 2 Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

Article 3 La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de l'obtention du diplôme. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule sur des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter doivent figurer sur chaque formulaire de candidature à une validation d'acquis de l'expérience. La demande de validation est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 4 Le dossier présenté par le candidat doit expliciter par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes qu'il a acquises par l'expérience. Il comprend les documents rendant compte de cette expérience et de la durée des différentes activités dans lesquelles le candidat l'a acquise ainsi que, le cas échéant, les attestations correspondant aux formations suivies et aux diplômes obtenus antérieurement.

Article 5 Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu fixe les règles communes de validation des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes. Tout jury de validation comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury de validation, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat. Les membres des jurys de validation sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications et en vue d'atteindre l'objectif complémentaire d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article 6 Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui sur la base du dossier présenté. Lorsque l'établissement l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée. Par sa délibération, le jury de validation détermine, compte tenu, le cas échéant, des exigences particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales, les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Article 7 Le décret n° 93-538 du 27 mars 1993 relatif à la validation d'acquis professionnels pour la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur est abrogé, à l'exception de son article 8-1.
En conséquence, les dispositions du décret du 27 mars 1993 susmentionné demeurent applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 8 Le ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

‣ Décret n°2002-1459 du 16 décembre 2002 relatif à la prise en charge par les employeurs des actions de validation des acquis de l'expérience et portant modification du titre V du livre IX du code du travail (Journal officiel du 18 décembre 2002)

Article 1
I. - L'article R. 950-3 du code du travail est ainsi modifié : a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés : «Les dépenses mentionnées au dixième alinéa de l'article L. 951-1 sont les dépenses acquittées au cours de l'année de paiement des salaires servant de base au calcul de la participation ou dues au titre de cette année ». « Les dépenses mentionnées aux troisième, onzième, douzième, treizième et quatorzième alinéas de l'article L. 951-1 et à l'article L. 951-3 sont prises en compte pour le calcul de la participation effective de l'employeur à la condition d'avoir été engagées et payées avant le 1er mars de l'année suivant celle au-delà de laquelle est due cette participation. »

b) Au troisième alinéa, les mots : « au cinquième alinéa de l'article L. 950-8 » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 991-4 ».
c) Au dernier alinéa, les mots : « de formation professionnelle continue ou de bilan de compétences » sont remplacés par les mots : « de formation professionnelle continue, de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience ».

II. - Le paragraphe 3 de la section II du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) intitulé : « dispositions diverses » devient le paragraphe 4 avec le même intitulé. Il comprend les articles R. 950-14 à R. 950-17.

III. - Il est créé à la section II du titre V du livre IX du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État) un paragraphe 3 intitulé : « validation des acquis de l'expérience », après l'article R. 950-13-2. Ce paragraphe comporte les articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ainsi rédigés : « Art. R. 950-13-3. - Les actions de validation des acquis de l'expérience, lorsqu'elles sont financées par l'employeur dans le cadre du plan de formation mentionné au dixième alinéa de l'article L. 951-1, sont réalisées en application d'une convention conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de la validation des acquis de l'expérience du candidat. Les conventions, conformes aux dispositions de l'article L. 920-1, précisent par ailleurs le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation et les conditions de prise en charge des frais afférents aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience. « La signature par le salarié de ces conventions marque son consentement au sens de l'article L. 900-4-2». «Art. R. 950-13-4. - Les dépenses réalisées par l'employeur en application des dispositions de l'article précédent couvrent les frais afférents à la validation organisée par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et à l'accompagnement du candidat à la préparation de cette validation, ainsi que la rémunération des bénéficiaires dans une limite de vingt-quatre heures». « Les dépenses de rémunération sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article R. 950-14. »

IV. - L'article R. 950-19 du code du travail est ainsi modifié : a) Il est introduit un quatorzième alinéa ainsi rédigé : « Dépenses de validation des acquis de l'expérience effectuées au bénéfice du personnel de l'entreprise en application des dispositions des articles R. 950-13-3 et R. 950-13-4 ; » b) Le 10° est ainsi rédigé : « 10° Le nombre de stagiaires ayant bénéficié d'une formation, d'un bilan de compétences ou d'une validation des acquis de l'expérience au cours de l'année, financé en tout ou partie au moyen de la participation de l'employeur, ainsi que le nombre d'heures de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience reçues par eux, selon qu'elles ont ou non donné lieu au maintien d'une rémunération ; »

V. - L'article R. 950-20 du code du travail est ainsi modifié : a) Au deuxième alinéa, les mots :
« présentés selon le modèle établi par l'Administration » sont supprimés. b) Il est introduit un cinquième alinéa ainsi rédigé : « La liste des conventions mentionnées à l'article R. 950-13-3 passées par l'employeur avec des organismes intervenant à la validation des acquis de l'expérience au bénéfice du personnel de l'entreprise ainsi que les effectifs concernés et le montant des dépenses imputées sur l'obligation de participer ; »

VI. - L'article R. 950-22 du code du travail est ainsi rédigé : « Art. R. 950-22. - Les versements mentionnés aux articles L. 951-3, premier et troisième alinéas, et L. 951-9 doivent être effectués,

au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 951-12, à la recette des impôts compétente en vertu des dispositions de l'article R. 950-21. »

Article 2
Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

‣ Décret n°2002-1460 du 16 décembre 2002 concerne le contrôle des organismes assistant les candidats (Journal officiel du 18 décembre 2002)

Code du travail
- Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'État
  - Livre IX : De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente
    - Titre IX : Dispositions relatives au contrôle de la formation professionnelle continue et dispositions particulières aux départements d'outre-mer
      - Chapitre Ier : Du contrôle de la formation professionnelle continue

Article R991-9
Créé par Décret n° 2002-1460 du 16 décembre 2002 - art. 1 JORF 18 décembre 2002
Abrogé par Décret n° 2006-383 du 30 mars 2006 - art. 4 (V) JORF 31 mars 2006
Les organismes qui assistent des candidats à une validation des acquis de l'expérience en intervenant en vue de cette validation et qui exercent par ailleurs une ou plusieurs autres activités sont tenus de suivre en comptabilité de façon distincte ces activités.
Cité par : Décret n° 2006-383 du 30 mars 2006 - art. 4 (V)
Codifié par : Décret 73-1048 1973-11-15

‣ Décret n° 2010-289 du 17 mars 2010 relatif au délai de prévenance prévu à l'article L. 3142-3-1 du code du travail / Participation à un jury

Vu le code du travail, notamment son article L. 3142-3-1 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 18 février 2010,

« Art. D. 3142-5-1.- Le salarié désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience en application des dispositions de l'article L. 3142-3-1 adresse à l'employeur, dans un délai qui ne peut pas être inférieur à quinze jours calendaires avant le début de la session d'examen ou de validation, une demande écrite d'autorisation d'absence indiquant les dates et le lieu de la session. Il joint à sa demande une copie de la convocation à participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience. »

Formation Continue Universitaire

Avec la PARTICIPATION AU GROUPE VAE DOCTORAT
ET A LA PRODUCTION DU VADEMECUM

Monia COSTA, université Paris 13 Nord
Martine FREYSSINET / Université Montpellier
Fabienne HIEN / Université Lille 3
Christine LE HELLOCO / Aix-Marseille Université
Deborah LEVY / Université Paris Descartes
Marella LEWANDOWSKI / Aix-Marseille Université
Fabienne POULARD / Université Paris Sud
Nathalie SARADIN / Université de Bretagne Occidentale
Danièle SITRUK / Université Paris Diderot
Agnès VEILHAN / UPMC

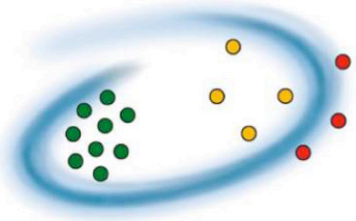

Formation Continue Universitaire

VADEMECUM VAE ET DOCTORAT

www.fcu.fr

2013